

PROCES- VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 20 Juillet 2023

Affiché le 12 juillet 2023. Le quorum n'ayant pas été atteint à la séance du 10 juillet 2023, le conseil, conformément à la loi, délibérera quel que soit le nombre de membres présents.

Le conseil municipal de Lamagdelaine s'est réuni le 20 juillet 2023 à 20 heures 30, sous la présidence du Maire, Véronique ARNAUDET, à la salle de la mairie.

Étaient présents les membres suivants : (5)

M. DUFLOS Jacques, Mme VIGUIE Véronique, M. MAGNE Pierre, Mme MUZAS Martine, M. LACALMONTIE Luc.

Étaient excusés, retardés ou absents les membres suivants : (8)

Mme GAUFFRE Marie-Christine (procuration donnée à Mme MUZAS Martine), M. FERRERO Damien (procuration donnée à M. GUILENDOUE Olivier (absent excusé)), Mme MEYNIER Marie-Hélène (absente excusée), Mme BRUNIE Dorothée (absente excusée), Mme RASSAT Nathalie (procuration donnée à M. MAGNE Pierre), M. GUILENDOUE Oliver (absent excusé), M. DESBLEDS Jean-Michel (absent excusé), Mme JORDAN Annick (absente excusée).

Procuration : 2

Le conseil municipal a élu Madame MUZAS Martine secrétaire.

Vu l'ordre du jour adressé conformément aux textes légaux.

ORDRE DU JOUR

- 1 – Approbation des Procès-verbaux des séances précédentes**
- 2 – Décision municipale dans le cadre de la délégation générale que lui a confiée le conseil municipal**
- 3 – Décision modificative**
- 4 – Tarif cantine**
- 5 – Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux**
- 6 – Approbation CLETC afférent au transfert obligatoire GEPU**
- 7 – Questions diverses**

1^{er} Point : Approbation des Procès-Verbaux des séances précédentes

Les Procès-verbaux des séances précédentes ont été adoptés à l'unanimité.

2^{ème} Point : Décision municipale dans le cadre de la délégation générale que lui a confiée le conseil municipal

Pas de décision municipale

3^{ème} Point : Décision Modificative

OBJET : Décision Modificative

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 615228 : Entretien et réparations sur autres bâtiments	617.00 €	
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	617.00 €	
D 6542 : Créances éteintes		241.00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante		241.00 €
D 673 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)		376.00 €
TOTAL D 67 : Charges spécifiques		376.00 €

Adopté à l'unanimité

4^{ème} Point : Tarif cantine

OBJET : Tarif Cantine

Madame Le Maire informe à l'assemblée que les tarifs scolaires des repas livrés par le service de la restauration du Grand Cahors augmentent au 1^{er} Septembre 2023 :

- Repas enfants : 4,70 € au lieu de 4,30 € (+ 0,40€)
- Repas Adultes : 4,80 € inchangé
- Collation : 0,30 € (la collation est incluse dans le repas maternel, le tarif est applicable aux collations supplémentaires distribuées)

Madame le maire propose d'appliquer la même augmentation.

Le conseil municipal à l'unanimité après délibération, fixe le prix du repas au 1^{er} Septembre 2023 à :

- Repas enfants : 4,70 €
- Repas Adultes : 4,80 €
- Collation : 0,30 €

Mme VIGUIE Véronique fait un point sur l'école en expliquant qu'une étude va être réalisée pour envisager de mettre en place le prix de la cantine à 1€ avec aide de l'état. Le principe est qu'il y aurait 3 tranches avec 3 tarifs différents par rapport au quotient familial. Ce projet ne pourrait être réalisé qu'à partir de l'année 2024.

Autre point : suite à la fermeture d'une classe à l'école de Lamagdelaine et au vu des inscriptions, le poste de l'école de cours est provisoirement transféré à l'école de Lamagdelaine pour l'année scolaire 2023-2024.

5^{ème} Point : Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux

OBJET : Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences

Considérant l'accord de la personne désignée ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1 - Missions du référent déontologue

Rappel des missions du référent déontologue : L'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales qui traite de la Charte de l'élu local a été complété par « Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte ». Tout membre du conseil municipal peut consulter le référent déontologue qui est chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques suivants :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts.
Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Article 2 - Désignation et rémunération du référent déontologue

Il est proposé de désigner M. GOUZENNE Pierre, pour exercer cette mission, jusqu'au 31 décembre 2026.

Il sera rémunéré par une indemnité de vacation d'un montant de 80 euros par dossier, conformément à l'arrêté du 2 décembre visé.

Cette indemnité sera versée par la commune.

Article 3 - Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout membre du conseil municipal.

Le référent déontologue pourra être saisi par mail à : pierre.gouzenne@gmail.com

L'objet du mail devra contenir la mention « confidentiel saisine déontologue »

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par mail par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires, recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 4 - Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. À cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 5 - Moyens mis à disposition

Le déontologue disposera d'une adresse électronique, d'un téléphone et d'un accès à l'ensemble de la réglementation en vigueur.

6^{ème} point : Approbation CLETC afférent au transfert obligatoire GEPU

OBJET : Approbation CLETC afférent au transfert obligatoire GEPU

Conformément à l'article 86 de la Loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relatif au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, dans le cadre de l'adoption du régime fiscal de la taxe professionnelle unique, tel que défini à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI), la CLETC du Grand Cahors a établi son rapport provisoire, relatif au transfert obligatoire de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU) aux communautés d'agglomération au 1^{er} janvier 2020.

La CLETC s'est réunie le 27 septembre 2021 pour déterminer les transferts de charges liés à ce transfert de compétence.

Le rapport provisoire de la CLETC est annexé à la présente délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE

- D'approuver le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges (CLETC) du 27 septembre 2021, ci-annexé ;
- D'approuver le montant prévisionnel des attributions de compensation correspondantes à l'exercice de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU) du Grand Cahors.

7^{ème} point : Questions diverses

- **Éclairages publics** :

Les travaux pour le remplacement des lanternes de l'éclairage public ont commencé le 17 juillet. Une subvention de 50% a été attribuée au titre du Fonds Vert.

- **Ponton** :

Un ponton provisoire a été installé au bord du Lot derrière le stade en attendant la mise en place de l'ouvrage définitif courant octobre/novembre 2023.

- **Tour de France Féminin** :

Les consignes concernant l'interdiction de stationnement et de circulation des véhicules ont été diffusées à la population via les panneaux d'affichages, les commerces, le site internet et intramuros.

- **Adressage** :

Une demande a été formulé par un habitant de Savanac qui souhaiterait avoir un numéro sur la voie de sortie de son véhicule. Il s'avère que cette maison a déjà un numéro d'attribué qui se trouve sur la route de l'Aqueduc. Cette habitation ne peut donc pas disposer d'un deuxième numéro.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, le conseil municipal est clos à 21H08.